

Chantiers temporaires ou mobiles

La collaboration entre le conseiller en prévention interne et
le coordinateur de sécurité et santé

Avant le début du chantier
« Coordinateur projet »



Présentation

- Bernard Deboyser
- Ingénieur civil polytechnicien
- CP niveau 1 – CSS niveau A
- Début de carrière à l'armée puis dans le génie civil : Franki – Socofonda (CP)
- 10 ans chez Vinçotte → organisation des premiers cours de CSS en Belgique
- Fondateur de Vidyas (publication des « Carnets du Préventeur »)
- Directeur Gestion des risques chez Mensura (SEPP)
- Depuis 2009 :
Consultant indépendant – assistance aux SIPP (Sibelga, Econocom, ArcelorMittal, ...)
CSS – principaux clients : Total – Arcelormittal – Fluxys – Air Liquide - Luminus

Quel conseiller en prévention (CP) ?

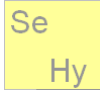
Deux possibilités :

- le CP de **l'entreprise qui commande les travaux** (maître de l'ouvrage)
- le (les) CP de (des) entreprise(s) **qui exécuteront les travaux**
 - ➔ pas connu pendant la phase projet
- Des travaux sont prévus dans / par votre entreprise ➔ plusieurs questions :
 - faut-il désigner un (des) coordinateur(s) ?
 - quand faut-il le (les) désigner ?
 - qui doit le (les) désigner ?
- Base réglementaire :
 - Loi relative au bien-être des travailleurs – Chapitre V
 - Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Quand faut-il désigner un (des) coordinateurs ?

- **2 conditions** :
 - C'est un chantier temporaire ou mobile (CTM)
 - Il sera exécuté par plus d'un seul intervenant (exécutant)
- Définition CTM : où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil
 - ➔ 18 activités





Vous souhaitez en savoir plus ?

La présentation intégrale est disponible dans la section membres du site.

Cette section est accessible pour les membres en ordre de cotisations.

Vous souhaitez devenir membre ?

Toutes les informations sont disponibles sur

<https://www.sehy.be/inscription>